

**COMPTE RENDU REUNION  
CONSEIL MUNICIPAL DU 11 janvier 2017**

**Présents :** DINTILHAC P-A. – LE MAO C. – PASCAL D. - AMIEL A. - MALLET J. – JOLY J-M. - PRAT A. - GIRARD C.

**Absents excusés :** BOYER M. – LASSEUR N. - PRIOLO N. – BAILEY J. - BOUHACENE P. - EQUILBEC L.

**Secrétaire de séance :** PASCAL David

La séance est ouverte à 21h00

**1°) Approbation du dernier compte rendu**

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le compte rendu du 8 décembre 2016.

**2°) Désignation des délégués de la communauté de communes Cœur de Garonne - D01.2017**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-6-2,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu l'arrêté de préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la Communauté de Communes du Canton de Cazères, de la Communauté de Communes Louge et Touch et de la Communauté de Communes du Savès

Vu l'arrêté du préfectoral du 16 décembre 2016 constatant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la Communauté de Communes Cœur de Garonne,

Considérant que la Commune de Labastide-Clermont dispose de moins de 1 000 habitants,

Considérant que la Commune de Labastide-Clermont disposera au sein du conseil communautaire de l'EPCI issu de la fusion de 2 sièges,

Considérant que les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du Conseil Municipal,

Ainsi sont désignés :

DINTILHAC Pierre-Alain	Le Maire
LE MAO Christiane	La 1 <sup>ère</sup> adjointe

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture et de sa publication.

### **3°) Opposition au transfert de la compétence PLU – D02.2017**

Monsieur le Maire rappelle la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n° 2014-366 du 24 mars 2014 (dénommée loi ALUR) modifie dans son article 136 les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives aux communautés de communes et communautés d'agglomération.

Elle donne désormais aux EPCI la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale.

Cette compétence sera effective à l'expiration d'un délai de trois ans après l'adoption de la loi pour les intercommunalités ne l'ayant pas déjà acquise, tout en apportant une exception dans le cas où « au moins 25% des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent dans les trois mois précédant le terme du délai d'applicabilité » (entre le 26 décembre 2016 et le 26 mars 2017).

Il en résulte que le transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale interviendra le 27 mars 2017 sauf en cas d'opposition, des communes dans les conditions exposées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, considérant l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et vu l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Décide à l'unanimité :

Article 1 :

De s'opposer au transfert de compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale à la Communauté de Communes Cœur de Garonne

Article 2 :

De demander au Conseil Communautaire de prendre acte de cette décision d'opposition.

La séance est levée à 22h00

Le Maire,

Les Membres,

Le Secrétaire,